



DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE

OFFICE DE L'URBANISME

DIRECTION DE LA PLANNIFICATION URBAIN

LOCAL ET RÉGIONAL

PROGRAMME DE DENSIFICATION DES QUARTIERS DE VILLAS

État au 14/07/2015

-  Zone villas existante
-  Refus selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)
-  Pas d'application de l'article 59, alinéa 4 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI)
-  Modification de zone en cours : refus conservatoire maximum 2 ans
-  Zone réservée sur zones 5 ou de développement 5
-  Zone réservée sur zones 4B protégée ou de développement 4A
-  délai modification de zone maximum 5 ans





RÉGIMES AUXQUELS SONT SOUMISES LES REQUÊTES EN AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE SELON LES SECTEURS DE LA CARTE

Requête portant sur la création d'un nouveau logement

Zone villas existante

La LCI (1) s'applique normalement

Refus selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Refus en raison du dépassement des normes de bruit

Pas d'application de l'article 59, alinéa 4 LCI

La dérogation prévue à l'art. 59 al. 4 LCI permettant d'augmenter la densité des constructions ne sera pas appliquée. Les constructions respectant les autres dispositions de la LCI sont autorisées normalement

MZ en cours : refus conservatoire maximum 2 ans

Une MZ (2) est en cours d'élaboration : un refus conservatoire 13B LaLAT (3) sera prononcé sur toute requête créant un nouveau logement. L'administration dispose d'un délai de 2 ans à compter du refus pour adopter une MZ

Zone réservée sur zones 5, de développement 5, 4B protégée et de développement 4A

Il est prévu d'instaurer une zone réservée. Dans l'immédiat, un refus conservatoire 13B LaLAT sera prononcé sur toute requête créant un nouveau logement. Dès l'instauration de la zone réservée, l'administration dispose d'un délai de 5 ans pour adopter une MZ

Requête portant sur des travaux d'agrandissement ou d'amélioration d'une villa existante

La LCI s'applique normalement

Agrandissements mesurés et constructions de peu d'importance possibles sans création de nouveau logement selon "pratique périmètres fiche A20 du PDCn 2030"

Agrandissements mesurés et constructions de peu d'importance possibles selon "pratique périmètres fiche A03 du PDCn 2030"

Refus pendant la période couverte par le refus conservatoire

Agrandissements mesurés et constructions de peu d'importance possibles selon "pratique périmètres fiche A03 du PDCn 2030"

(1) Loi sur les constructions et les installations diverses (2) Modification de zone (3) Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire